

N° 5148²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents
(10.10.2003)

Par sa lettre du 11 avril 2003, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et des différents projets de règlement repris sous rubrique.

*

1. PROJET DE LOI
portant création d'un cadre général des régimes d'aides
en faveur du secteur des classes moyennes

1.1. Considérations générales

1.1.1. Objectifs du projet de loi

Tout en se référant à une des mesures-phares du Plan d'action actualisé en faveur des PME de février 2001, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement compte réorganiser en profondeur le régime des aides d'Etat en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat luxembourgeois. Il s'agit de remplacer par un texte entièrement nouveau la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. En effet, si la loi de 1968 a indubitablement fait ses preuves au cours de ses trois décennies d'application, force est de constater qu'elle n'est plus adaptée ni à la structure, ni aux besoins actuels du secteur des PME et qu'elle se trouve également en déphasage par rapport à l'évolution de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et de politique de l'entreprise.

Ainsi le droit communautaire de la concurrence considère-t-il, en principe, toute aide étatique comme une atteinte à la libre concurrence. Cependant, reconnaissant la nécessité pour les Etats membres de soutenir leurs entreprises pour des raisons liées à des problèmes de concurrence internationale et aux impératifs d'une politique de promotion de l'entrepreneuriat, la réglementation communautaire prévoit des exceptions à l'interdiction de principe des aides d'Etat.

A cet effet, des règlements et encadrements communautaires définissent et délimitent les champs d'intervention des Etats membres en matière d'aide aux entreprises. Dès lors, les aides et mécanismes d'aide prévus par le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ainsi que les règlements d'application sont inspirés, pour la plus grande part, des définitions et régimes prévus par la réglementation communautaire tout en les adaptant au contexte économique et législatif luxembourgeois.

Les textes communautaires guidant la réforme de la loi-cadre sont:

- le règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises,

- le règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*,
- l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C45/06), l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03).

Trois objectifs essentiels ont guidé les auteurs de la réforme de la loi-cadre des classes moyennes:

- prise en compte des réalités économiques nationales,
- souci de transparence des règles et procédures,
- respect de la réglementation communautaire.

Comme la législation actuelle date de 1968, il est dès lors évident, aux yeux des auteurs du présent projet de loi, que les prémisses qui ont présidé à ce moment à la rédaction de la loi-cadre des classes moyennes en vigueur ne ressemblent guère plus à la situation économique actuelle du Luxembourg.

La Chambre des Métiers considère que le renforcement des instruments publics de soutien financier existants et le développement de nouveaux moyens est une priorité en terme de politique en faveur des PME. Le renforcement du soutien financier par le biais de la réforme de la loi-cadre des classes moyennes permettra à moyen et à long terme de stimuler la création d'entreprises et l'expansion économique des entreprises existantes au Luxembourg.

La Chambre des Métiers tient à rappeler cependant que la réforme de la loi-cadre des classes moyennes doit être impérativement complétée par un réagencement concomitant des modalités d'application des critères d'éligibilité des autres instruments existants, plus particulièrement ceux relatifs au mécanisme du crédit d'équipement et aux autres instruments de la SNCI.

En effet, investir dans l'entreprise, et notamment la PME, veut dire se donner les moyens de créer les richesses dans notre société de demain, d'accompagner ces investissements de la façon la plus flexible et non bureaucratique, tout comme il importe par là de soutenir l'avenir de l'économie nationale.

1.1.2. Extension du champ d'application et crédits budgétaires à affecter au nouveau cadre légal

La Chambre des Métiers tient à féliciter le Gouvernement d'avoir pris l'initiative en vue d'engager une réforme approfondie de la loi-cadre de 1968.

Le fait de réaliser cette réforme à un moment où l'économie nationale fait face à un ralentissement conjoncturel et peut-être structurel est à ne pas négliger, surtout lorsque la nouvelle loi-cadre pourra contribuer à stimuler durablement les investissements tout en réorganisant en profondeur le régime des aides d'Etat.

Cette réforme est en droite ligne avec le plan d'action en faveur des PME, actualisé en février 2001, qui précise sous le titre „renforcer le soutien financier en faveur des entreprises“ que le Gouvernement „complètera par de nouvelles mesures ou par une redéfinition des modalités d'application des critères d'éligibilité les instruments publics de soutien financier existants notamment ceux relatifs aux mécanismes du crédit d'équipement et à la loi-cadre des classes moyennes“.

Le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes vise toutes les entreprises, et surtout les PME, régulièrement établies sur le territoire du Luxembourg et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Dès lors, la réforme prévoit un élargissement des régimes d'aides aux professions libérales, notamment pour les besoins en infrastructures et équipements, qui sont „comparables à ceux du commerce et de l'artisanat“.

La Chambre des Métiers, tout en approuvant l'élargissement du champ d'intervention de la nouvelle loi-cadre, se doit de relever que le volume des crédits budgétaires réservé au financement des différents régimes d'aides prévus dans la nouvelle loi doit être considérablement augmenté.

La Chambre des Métiers pointe du doigt le fait que, sous l'emprise de la loi-cadre actuelle, les crédits budgétaires prévus sont systématiquement en dessous des besoins effectifs exprimés ex post par les entreprises artisanales et commerciales. Compte tenu, d'une part, des différences substantielles actuellement enregistrées entre les crédits budgétaires prévus et les comptes provisoires et, d'autre part, de l'élargissement aussi bien du champ d'action sectoriel que des investissements éligibles, il s'avérera

nécessaire à l'avenir de doter les articles budgétaires relatifs à la loi-cadre réformée de montants plus élevés et adaptés aux besoins réels en terme d'investissements du secteur des classes moyennes.

1.1.3. Dotations en capital de couverture et remboursements partiels des pertes subies par les mutualités de cautionnement

La Chambre des Métiers a noté que l'actuel article 6, tout comme l'article 5, ne peuvent, d'après le commentaire des articles du projet de loi sous rubrique, être maintenus, étant donné leur incompatibilité communautaire.

Dans ce contexte, il importe de mettre en évidence les implications à long terme que les accords Bâle II vont avoir sur le rating des entreprises, et plus particulièrement des PME, notamment celles de l'artisanat et du commerce.

En effet, les accords Bâle II en cours entraîneront qu'au niveau de l'évaluation réalisée par les établissements bancaires, une appréciation sera également faite de l'ensemble des garanties fournies par l'entreprise, y compris les cautionnements en provenance des mutualités de cautionnement. Dès lors, les mutualités devront devoir réaliser un rating (c'est-à-dire une estimation du degré de solvabilité ou du risque de défaillance de l'entreprise), pour que les entreprises des secteurs d'activités „artisanat“ et „commerce“ voient leurs situations en matière d'estimation des risques fidèlement évaluées.

Par conséquent, les mutualités de cautionnement, qui poursuivent un intérêt d'ordre général au Luxembourg, auront à l'avenir également besoin d'une garantie financière „de dernier ressort“, par le biais d'un instrument de dotations en capital de couverture ou de remboursements partiels des pertes subies sur les cautionnements consentis. Une telle couverture en provenance d'un régime spécifique sera un moyen pour soutenir les mutualités dans le contexte Bâle II. L'objet principal d'une telle démarche sera de faciliter aux membres des mutualités, qui sont en grande majorité des entreprises de taille réduite, l'accès au crédit et ce à des conditions favorables.

La Chambre des Métiers peut accepter l'argument des auteurs du présent projet de loi que l'article 6 en relation avec les dotations aux mutualités doit être assimilé à l'article 5 qui traite de la garantie de l'Etat.

Dès lors, il importera, dans le cadre de la future réforme de la SNCI, d'introduire un nouvel instrument sous la forme d'un „fonds de garantie“, permettant de réaliser les dotations en capital de couverture et le remboursement partiel des pertes subies par les mutualités de cautionnement.

La Chambre des Métiers tient également à relever que la Commission européenne soutient depuis quelques années l'idée de la mise en place sur une plus large échelle dans l'UE de systèmes mutuels de cautionnement en matière d'investissements, par référence aux conclusions du 2ème rapport annuel de l'Observatoire Européen des PME de 1994. Le système ayant fait ses preuves au Luxembourg, il importe, au vu des implications directes des accords Bâle II sur les PME et sur les mutualités au Luxembourg, de dégager d'autres moyens de soutien durables.

Un article paru dans le magazine *Entreprise Europe* No 2 de janvier 2001, publié par la Commission européenne, et intitulé „Mécanismes de cautionnement mutuel: Les petites entreprises s'entraident“, a par ailleurs précisé que „la Commission européenne encourage le développement des mécanismes de cautionnement mutuel, se fondant sur les expériences réalisées avec succès dans certains pays“. L'article fait également mention de l'idée suivante: „s'il le désire, un fonds de garantie public peut intervenir en garantissant le fonds de cautionnement mutuel.“

1.1.4. Dispositions transitoires pour la mise en oeuvre du nouveau cadre légal

La Chambre des Métiers tient à relever que le projet de loi ne mentionne aucunement quelles sont les dispositions transitoires sur lesquelles les entreprises, ayant engagé des investissements sous le régime actuel, pourront se baser.

L'article 11 du projet de loi ne fait qu'énoncer le principe que „les aides prévues (...) devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée“.

Le régime actuel prévoit à l'article 10 que „les aides prévues (...) pourront être demandées pour les opérations visées (...) et effectuées au cours d'une période de cinq années, commençant le 1er janvier 1968“.

Dans ce contexte, il importe de mentionner, plus particulièrement par rapport aux entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation pouvant bénéficier à l'avenir du „régime sécurité alimentaire“, que les entreprises ayant lancé à partir de 1997, année de la mise en place d'un cadre légal contraignant au niveau des normes sanitaires et HACCP, un programme d'investissements coûteux, ne se voient pas désavantagées par rapport aux entreprises ne s'engageant dans cette voie que suite à l'introduction du nouveau régime d'aides plus favorable.

Il importe de rappeler que les PME, tout comme les entreprises de taille, tendent à mettre en oeuvre des véritables programmes d'investissement se déroulant sur des périodes de plusieurs années. Vu que les aides prévues par la loi-cadre interviennent ex post, et non ex ante comme pour les instruments de la SNCI, une période transitoire de trois années est de mise.

Afin de placer toutes les entreprises sur un même pied d'égalité, la Chambre des Métiers fait appel au Gouvernement de décider d'une disposition spécifique garantissant cette application transitoire sur une période de trois années.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande à ce que l'article 11 du projet de loi soit reformulé de la façon suivante: „(...) *les aides prévues (...) devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai de trois ans à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.*“

1.1.5. *Prise en considération des investissements en immobilisations corporelles, actuellement exclus par la loi du 29 juillet 1968*

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il importe que le régime général tienne compte des investissements réalisés par les entreprises artisanales implantées dans des centres commerciaux, par référence aux nouveaux modèles d'affaires en gestation. Même si la politique d'octroi des aides étatiques sous le régime actuel bloquait l'octroi d'aides étatiques à des entreprises voulant cofinancer au moyen d'un régime d'aides des investissements dans le cadre des PME artisanales implantées dans des grandes surfaces, il s'agirait à l'avenir de ne plus désavantager cette catégorie d'investissements.

La Chambre des Métiers plaide également en faveur d'une prise en compte des investissements réalisés par les métiers de l'automobile, dans le contexte des changements structurels qui interviendront suite à la libéralisation du marché de la distribution automobile, par exemple au niveau de l'installation de showrooms ou salles d'exposition, qui font en fait partie intégrante des immobilisations. La Chambre des Métiers propose de fixer pour cette catégorie d'investissements une aide maximale sur la base d'un montant plafonné.

Par rapport aux deux remarques précédentes, la Chambre des Métiers plaide en faveur d'une application administrative moderne et flexible des nouvelles dispositions légales à mettre en oeuvre par la commission spéciale.

Finalement, il importera de clarifier l'éligibilité des coûts en matière de participation au capital d'une autre entreprise en vue d'une reprise.

1.1.6. *La création d'infrastructures d'accueil pour PME artisanales*

La situation du Luxembourg en matière d'aménagement du territoire requiert plus que jamais une planification spatiale intelligente qui tienne compte d'une demande accrue en terrains et d'une offre nécessairement limitée. Déjà aujourd'hui la pression sur les terrains engendre des augmentations en flèche des prix des terrains.

Si la raréfaction des terrains constructibles rend les terrains à bâtir pour la construction de logements plus coûteux et aura certainement des répercussions sur le secteur de la construction, la Chambre des Métiers voudrait relever, dans le présent avis, le problème ardu de la mise à disposition d'infrastructures d'accueil adaptées aux besoins des entreprises artisanales.

En effet, pour un grand nombre d'entreprises artisanales, le site d'implantation est déterminant du succès ou de l'échec de leur projet d'entreprise. Un emplacement favorable par rapport au réseau routier et par rapport aux centres d'agglomération est important puisqu'il permet à l'entreprise d'atteindre facilement ses clients et d'optimiser les relations avec ses fournisseurs. Cette thèse reste aussi d'actualité dans le contexte de la nouvelle économie sur laquelle les responsables politiques nationaux semblent se concentrer.

Il est un fait bien établi que les changements importants dus à l'évolution technologique et économique au sein de l'artisanat ont eu pour conséquence qu'un nombre croissant d'entreprises envisagent

de déplacer leur site d'implantation dans une zone d'activités, soit pour des raisons de problème de voisinage, soit pour des raisons de développement ou d'expansion de l'entreprise.

Les zones d'activités régionales, seules accessibles aux PME artisanales à côté des zones communales, sont généralement gérées par des syndicats communaux et le Ministère de l'Economie, principal bailleur de fonds. Cet agencement fait intervenir un certain nombre d'intervenants et de décideurs tant dans le choix du type des investissements et de la catégorie des investisseurs que dans la gestion journalière d'une telle zone, en l'occurrence, les instances communales et le Ministère de l'Economie, ce qui complique et alourdit les procédures d'autorisation et de mise à disposition de terrains aux PME artisanales.

En effet, le plus souvent les règles d'admission dans une telle zone ne sont ni uniformes ni apparentes pour les PME, en général, et les entreprises artisanales, en particulier, et elles procèdent, le plus souvent, d'une approche et d'une logique de politique de diversification industrielle. Par ailleurs, les délais de prise de décision de la part des gestionnaires sont longs et par conséquent induisent souvent les demandeurs de sites en erreur quant à la réponse.

Une autre critique récurrente de la part des demandeurs de sites dans une zone d'activités régionale est l'imposition de conditions strictes quant à l'agencement des extérieurs des halles de production et l'intégration de logements de service dans des halles d'ateliers. Ces conditions renchérissent considérablement le coût des constructions d'ateliers de production pour les PME artisanales.

La plupart du temps, les terrains dans ces zones d'activités sont mis à disposition moyennant un bail emphytéotique de longue durée. Ces contrats de bail prévoient normalement dans tous les détails les modalités de transfert de l'immeuble à la fin du contrat ou lors de la cessation de l'activité de l'entreprise, mais souvent les modalités de transfert de l'immeuble en cas de faillite de l'entreprise font défaut. La Chambre des Métiers est d'avis que dans les contrats de bail emphytéotiques le cas d'une fin prématurée de l'activité devra être prévu, tout en garantissant un traitement équitable des créanciers hypothécaires.

En principe, un créateur d'une entreprise artisanale a des besoins de locaux de production et de stockage de taille plus réduite au début de son activité. Souvent, il commence son activité dans un local, soit inadapté à ses besoins, soit situé dans un lieu inapproprié à une activité économique telle une zone d'habitation.

Afin de remédier à de telles situations, un certain nombre d'initiatives ont été prises par certaines communes ou autres pouvoirs locaux pour mettre à disposition des créateurs d'entreprises des installations appelées encore pépinières d'entreprises ou bâtiments-relais. La Chambre des Métiers salue ces initiatives qui permettent ainsi de créer des surfaces destinées aux jeunes PME. De telles initiatives devront être promues par l'Etat d'une façon plus systématique parce que ce sont de telles actions qui permettent un développement local durable et continu.

Selon l'avis de la Chambre des Métiers, c'est dans le cadre de la réforme de la loi-cadre des classes moyennes que le Gouvernement devrait se donner les moyens pour réaliser une politique de création d'infrastructures d'accueil vraiment adaptée aux besoins des PME, et plus particulièrement à ceux des entreprises artisanales, et qui n'obéit pas principalement aux nécessités d'une politique de diversification industrielle. Ainsi, la Chambre des Métiers demande, à l'instar de la loi-cadre industrielle, l'intégration d'un nouvel instrument qui permettra au Ministre des Classes Moyennes de participer au cofinancement d'infrastructures d'accueil pour PME.

La Chambre des Métiers fera une proposition de texte concrète dans ce sens dans le commentaire des articles ci-dessous.

1.1.7. Simplification des procédures de demandes d'octroi d'aides étatiques

Beaucoup d'enquêtes ont mis en évidence le volume important de travaux administratifs qui doivent être exécutés à la demande des administrations publiques.

Les PME sont souvent désavantagées par le fait qu'elles ne disposent pas de structures organisationnelles permettant de donner des réponses rapides aux requêtes des administrations.

Les entreprises de plus grande taille présentent souvent une organisation plus solidement structurée: l'exécution des tâches administratives peut ainsi être utilement prise en charge, dans nombre d'applications, par le propre personnel de l'entreprise, dont les connaissances administratives permettent d'assurer une exécution relativement rapide des tâches.

Dès lors afin d'éviter des discriminations au niveau des processus administratifs de demande d'octroi d'aides étatiques, en défaveur des PME, la Chambre des Métiers propose de simplifier au maximum le déroulement des procédures par:

- l'introduction d'un formulaire type de demande;
- l'introduction d'un accusé de réception de la demande d'aide;
- l'introduction d'un délai de réponse des ministères compétents.

Par ailleurs, lorsque la demande d'aide est refusée, la décision des ministres compétents devrait être dûment justifiée.

1.2. Commentaire des articles

Article 1er

La Chambre des Métiers propose de reformuler le premier chapitre en remplaçant le titre „Dispositions générales“ par „Objet“.

Afin de préciser plus amplement l'envergure du présent texte, la Chambre des Métiers suggère de formuler de façon plus détaillée, à l'article premier, l'orientation générale tout comme les fondements stratégiques et économiques de la nouvelle loi-cadre.

La Chambre des Métiers propose de reformuler l'article 1er comme suit, tout en intégrant les deux alinéas déjà précisés dans le projet de loi sous rubrique, mais en ordre inversé. Par ailleurs, la Chambre des Métiers a considéré important le fait de reprendre certaines notions, mentionnées dans l'article 1er de la loi actuelle du 29 juillet 1968.

„Chapitre 1er: Objet“

Art. 1er.– (1) L'Etat pourra accorder des aides en faveur d'opérations d'investissement matériel et immatériel qui ont pour but de favoriser l'adaptation des entreprises et de faciliter le développement des activités économiques.

(2) Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, les opérations de développement, d'extension, de modernisation et de rationalisation d'entreprises.

En vue de promouvoir la création ou la reprise d'entreprises offrant des garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant harmonieusement dans la structure des activités économiques du pays, l'Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

(3) Les opérations d'investissement visées doivent être susceptibles de contribuer au développement structurel de l'économie, à l'accroissement de la productivité, à une meilleure répartition géographique des activités économiques, à une meilleure protection de l'environnement naturel et humain, à une utilisation plus rationnelle des ressources ou à l'intégration des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

(4) Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conforment aux conditions prévues par la présente loi ou ~~de textes réglementaires s'y rattachant~~ aux règlements grand-ducaux d'exécution et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1995 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.“

Article 2

La Chambre des Métiers propose de remplacer au premier alinéa de cet article le terme de „nomenclature des dépenses“ par „nature des investissements et des charges“. La même remarque s'impose pour les articles 3, 4, 5 et 6, commentés par la suite, qui reprennent à chaque fois la même terminologie.

La Chambre des Métiers approuve expressément le fait que le régime d'aides à l'investissement soit étendu aux immobilisations incorporelles tout en considérant expressément dans le cadre d'un règlement grand-ducal d'exécution l'éligibilité des frais supportés en cas d'appel aux services de conseillers

extérieurs, „notamment en matière d'études, d'assurance qualité et de management de la qualité“, ou de „participation à des foires et expositions“.

La Chambre des Métiers demande au Gouvernement de tenir également compte dans ce cadre des frais de mise en oeuvre des nouvelles technologies, notamment dans le contexte des études en vue de la réalisation de stratégies informatiques au niveau des PME.

Article 3

L'article 3 précise que des dispositions particulières, à définir par le biais d'un règlement grand-ducal, vont établir les conditions de traitement des aides destinées à accompagner l'investissement initial de créateurs d'entreprises et de repreneurs d'entreprises existantes.

A l'alinéa 2 du présent article, les auteurs définissent le premier établissement comme étant „l'activité démarrée par une personne physique qui n'a pas exercé, préalablement, une activité économique à titre indépendant et qui n'a pas détenu une participation de plus de 25 pour cent dans une autre entreprise“. Pour le cas où il s'agit d'une personne morale, les conditions mentionnées ci-dessus sont exigées „dans le chef de l'actionnaire ou associé majoritaire et de la personne détenant la qualification professionnelle requise (...)“.

La Chambre des Métiers approuve le présent article, qui dotera l'Etat d'un instrument supplémentaire en vue de développer l'esprit d'entreprise et de favoriser la création et la reprise d'entreprise au Luxembourg.

Article 4

L'article 4 prévoit qu'un régime d'aides spécial, précisé dans un règlement grand-ducal, servira à encourager et à soutenir les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

La Chambre des Métiers approuve également ce régime spécifique qui, tout en s'alignant sur l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03), devrait prévoir des mesures d'encouragement et de soutien aux entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en rendant éligibles les dépenses liées à „toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi que toute action en faveur des économies d'énergies et des énergies renouvelables“.

Il s'agit de préparer et d'accompagner les PME dans la mise en place d'une stratégie de développement durable et notamment de leur permettre une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Dans ce contexte, il importe de mentionner que les investissements des entreprises en matière d'équipements nécessaires en vue de répondre aux réglementations environnementales ou permettant une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles constituent des charges financières particulièrement lourdes pour les petites et moyennes entreprises en raison des coûts considérables engendrés par les mises en conformité successives dans des domaines où les normes, notamment européennes, deviennent de plus en plus strictes et évoluent rapidement.

Comme la loi-cadre dite „industrielle“ prévoit depuis peu un système équivalent d'intervention en faveur des investissements réalisés en matière d'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la Chambre des Métiers voudrait rappeler qu'elle aimerait voir traiter les PME artisanales dans le cadre de la loi-cadre sous avis, c'est-à-dire la loi-cadre des classes moyennes.

Article 5

Les activités d'innovation, de recherche et développement constituent un défi majeur pour le développement qualitatif et la compétitivité de nos entreprises. Cependant, ces activités nécessitent des investissements substantiels en matière de ressources humaines, matérielles, temporelles et financières.

Le présent article entend jeter les bases d'une politique d'encouragement des PME à s'engager dans les projets de recherche, qu'il s'agisse, d'après les auteurs, de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développements préconcurrentiels.

Malgré que le but soit louable, il importe de prévoir un régime d'aides à l'innovation, à la recherche et au développement au profit du secteur des classes moyennes. Ainsi, la Chambre des Métiers craint que les définitions des activités éligibles ne soient trop élitaires par rapport aux développements et aux efforts réels en terme d'innovation engagés par les PME.

La Chambre des Métiers propose dès lors aux auteurs de redéfinir au troisième tiret, relatif à l'activité de développement préconcurrentielle, le terme de „recherche appliquée“, reflétant plus fidèlement les efforts d'innovation continus des secteurs d'activités caractérisés par une prépondérance de PME, et notamment le recours à des innovations dans les processus productifs voire organisationnels.

La Chambre des Métiers propose en outre de ne pas exclure des activités de développement préconcurrentielles la création d'un prototype, à commercialiser éventuellement suite aux efforts de „recherche appliquée“. Dans cette même logique, il importe de biffer le bout de phrase „qui ne pourrait pas être utilisé commercialement“.

Article 6

L'article sous rubrique précise la mise en place d'un régime d'aides spécial de „sécurité alimentaire“, par le biais d'un règlement grand-ducal, visant à „soutenir ou (...) encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits“.

La Chambre des Métiers tient à relever que ce régime d'aides spécial, qui correspond à une revendication de longue date, ne prend pas seulement en compte les contraintes financières liées à la mise en conformité des entreprises du secteur avec des normes de qualité de plus en plus exigeantes, mais va surtout inciter les entreprises à tendre vers l'excellence par l'adoption de mesures de sécurité et d'hygiène maximales.

La Chambre des Métiers, tout en approuvant la mise en place du régime de „sécurité alimentaire“, renvoie aux remarques faites à l'article 11 et au commentaire des articles du règlement grand-ducal d'exécution en question, surtout ceux en rapport avec l'introduction d'une disposition garantissant une période de mise en oeuvre transitoire du régime spécial sous rubrique.

Article 7

Le projet de loi sous avis prend en compte un régime dérogatoire d'aide plafonnée „de minimis“, à destination des entreprises du secteur des classes moyennes qui ne rentrent pas, en raison de la taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des régimes d'aides définis aux articles précédents.

La Chambre des Métiers approuve cet article, qui met en place un régime se basant sur le règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Article 8

L'article en question indique, entre autre, que l'intervention étatique se fera sous forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

L'article ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 9

L'article sous rubrique mentionne que les subventions en capital sont versées, en principe, en une seule fois, après achèvement du programme d'investissement par l'entreprise demanderesse. Il est par ailleurs prévu que „dans des cas particuliers“, „des versements en une ou plusieurs tranches pourront être accordés“, „au fur et à mesure de la réalisation du projet“. La Chambre des Métiers est d'avis que la notion limitative „dans des cas particuliers“ est trop floue pour permettre une exécution flexible des dispositions. Par ailleurs, on peut se demander pourquoi le versement en une tranche, pourtant la règle de principe, selon la présente disposition, est ici à nouveau considéré comme étant dépendant de cas particuliers.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers ne voit pas l'utilité de mentionner expressément le financement par crédit-bail au niveau de la présente disposition, qui décrit les versements d'une subvention en capital en plusieurs tranches au fur et à mesure de la réalisation d'un projet. Au stade actuel, le financement par crédit-bail est considéré par les milieux professionnels, et notamment bancaires, comme étant une forme de financement parmi d'autres. Dès lors, il semble peu acceptable de la mentionner explicitement à l'article 9.

La Chambre des Métiers propose également de biffer les termes „notamment en cas de recours, par le bénéficiaire, à un financement par crédit-bail“ et de reformuler la phrase en question comme suit: „Toutefois, des versements en plusieurs tranches pourront être accordés, au fur et à mesure de la réalisation du projet, sur décision de la commission spéciale instituée à l'article 13.“

Article 10

L'article 10 prévoit que des subventions peuvent être accordées à des établissements de crédit et à des organismes financiers de droit public agréés à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à taux réduits. Par ailleurs, il est prévu que des bonifications d'intérêts peuvent être accordées aux entreprises.

L'article en question n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 11

La Chambre des Métiers demande aux auteurs du projet de loi de préciser l'article 11 qui dit que „les aides prévues par les régimes institués par la présente loi devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée“.

Il faudrait veiller à définir une période minimale de trois ans, par référence à la pratique administrative actuelle, et endéans laquelle une demande d'aide pourra être réalisée.

Par référence aux remarques faites au point 1.1.4. ci-dessus, la Chambre des Métiers demande dès lors à ce que l'article 11 du projet de loi soit reformulé de la façon suivante: „(...) les aides prévues (...) devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai de trois ans à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.“

Par ailleurs, il faudrait préciser ce qui est entendu par „décaissement“.

Article 12

L'article en question institue le principe de non-cumul des aides et régimes d'aides du nouveau cadre légal avec la loi modifiée du 27 juillet 1993 sur la diversification économique (communément appelée „loi-cadre industrie“), la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays ainsi que la loi du ... instituant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergies de ressources renouvelables.

La Chambre des Métiers propose de remplacer au troisième alinéa du présent article les termes de „conditions spéciales de preuves“ par „preuves“, et „présentation d'un plan d'affaires ou d'une étude de marché“ par „présentation des comptes annuels les plus récents, d'un plan d'affaires ou de pièces ou documents équivalents“.

En fait, il semble inadmissible que pour chaque projet d'investissement, que ce soit un premier établissement ou un investissement d'extension ou de modernisation, un plan d'affaires soit une condition essentielle en vue de se voir octroyer une aide. Il importera de considérer à l'avenir toutes les pièces et documents équivalents.

Article 13

L'article sous avis définit le principe selon lequel les demandes en obtention des aides sont avisées par une commission spéciale, composée des délégués des ministères et organismes intéressés.

Le fonctionnement et la composition de cette commission spéciale se feront sur la base d'un règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers tient à relever que le règlement grand-ducal en question ne fait pas partie des textes transmis pour avis et fait appel aux autorités compétentes de finaliser rapidement le règlement qui fait défaut afin de lancer la procédure de consultation au niveau des chambres professionnelles concernées.

L'article 13 précise également que les ministres compétents, à savoir le Ministre des Classes Moyennes et le Ministre du Budget, ne peuvent accorder les mesures qu'après avoir demandé l'avis de la commission spéciale et dans les limites budgétaires.

Pour ce qui est du dernier point relatif aux considérations budgétaires, la Chambre des Métiers renvoie au point respectif relevé aux considérations générales.

Article 14

L'article sous rubrique qui définit le terme de „ministres compétents“ ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 15

L'article 15 énonce que les bénéficiaires des aides perdent les avantages consentis si, d'une part „avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers“ ou d'autre part „avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de l'octroi d'une aide pour l'acquisition de biens immobiliers“, ils aliènent les investissements pour lesquels l'aide étatique a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux conditions prévues.

La Chambre des Métiers a des doutes sur l'applicabilité des dispositions, surtout celle en rapport avec la condition de l'aliénation de biens immobiliers avant l'expiration d'un délai de 10 ans. Il importe en même temps que les autorités réfléchissent aux moyens de contrôle à leur disposition, en vue de vérifier l'application des dispositions, sinon l'article 15 semble, aux yeux de la Chambre des Métiers, comme étant superfétatoire.

La Chambre des Métiers propose de maintenir en vigueur la disposition de la loi-cadre actuelle, précisant au premier alinéa de l'article 15, que „les bénéficiaires des aides financières prévues (...) perdent les avantages à eux consentis si, avant le remboursement en principal et en intérêts des prêts prévus (...), ou avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de l'octroi de l'aide prévue (...), ils aliènent les investissements en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues. Dans ces cas, les bénéficiaires doivent rembourser les bonifications d'intérêt et les subventions en capital versées à leur profit“.

Articles 16, 17, 18

Les articles sous rubrique qui définissent notamment les mesures d'exclusion de certains bénéficiaires de la présente loi ainsi que les peines prévues par référence à l'article 496 du Code pénal en cas d'obtention d'avantages de la personne sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, ne suscitent pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Elle voudrait simplement poser la question de savoir, si les différents cadres légaux octroyant des avantages et subventions dans le domaine social prévoient également une référence systématique à des dispositions du code pénal pour le cas où les personnes se voyant octroyer des avantages, les ont obtenus sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

Insertion d'un nouvel article sur la création d'infrastructures d'accueil pour PME

Suivant l'argumentaire développé dans les considérations générales, la Chambre des Métiers demande l'introduction de la possibilité pour le Ministre des Classes Moyennes de créer, ensemble avec d'autres partenaires, notamment des pouvoirs locaux ou des intervenants privés, des infrastructures d'accueil (terrains ou immeubles) pour PME. Concrètement, elle propose la formulation suivante pour un tel article:

„En vue de l'implantation d'entreprises répondant aux conditions visées à l'article 1er, l'Etat, représenté par le Ministre des Classes Moyennes, ensemble avec les communes ou d'autres intervenants privés peut faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'aménagement de terrains désignés ou destinés à être désignés comme zone d'activités dans le cadre des législations et réglementations concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et la protection de l'environnement. De même, l'Etat, représenté par le Ministre des Classes Moyennes, ensemble avec les communes ou d'autres intervenants privés, peut acquérir ou faire construire des bâtiments destinés à l'accueil, pour une durée limitée, d'entreprises répondant aux conditions visées à l'article 3.

L'Etat, représenté par le Ministre des Classes Moyennes et les communes, sous l'approbation de l'autorité supérieure, sont autorisés à échanger, à vendre ou à louer de gré à gré ces terrains ou ces bâtiments à des entreprises dont les projets relèvent des conditions de l'article 1er et qui prennent à l'égard de l'Etat et des communes intéressées des obligations résultant desdits terrains ou immeubles.

Le contrat d'échange, de vente ou de location déterminera les fins et les conditions auxquelles les terrains seront utilisés et fixera les indemnités à payer dans le cas où les clauses du contrat ne seraient pas exécutées par l'entreprise en question.

Un règlement grand-ducal déterminera les règles particulières d'acquisition, de mise à disposition ou de vente des terrains et bâtiments destinés à l'accueil des entreprises.“

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

2.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers se demande si la définition des immobilisations incorporelles préconisée, plus particulièrement à l'article 4, est suffisamment précise dans le contexte national. La Chambre des Métiers insiste à ce que les frais de premier établissement ainsi que le fonds de commerce soient également pris en considération en rapport avec la notion de „immobilisations incorporelles“.

2.2. Commentaire des articles

Article 1er

Le présent article définit notamment au paragraphe (2) la „PME“ (petite et moyenne entreprise) comme étant celle qui occupe moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros.

La „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros.

La PME et la petite entreprise au sens du présent règlement doivent par ailleurs respecter le critère de l'indépendance.

L'article sous rubrique n'appelle pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 2

L'objet et le champ d'application du présent projet de règlement grand-ducal sont précisés par l'article 2, qui exclut, par référence au règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne, les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation, les activités de transport pour le compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant ainsi qu'une catégorie d'entreprises non exclue a priori par le règlement susmentionné, à savoir les entreprises industrielles.

La Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte de reconsidérer la définition des „activités de transport pour compte d'autrui“ telle qu'elle est appliquée sous le régime actuel pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, les loueurs de taxis et d'ambulances seront toujours exclus du régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Il importe cependant de s'interroger sur l'éligibilité des investissements faits par les instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs ainsi que du matériel roulant des entreprises de construction, réalisant des activités de transport „pour compte propre“.

La Chambre des Métiers propose dès lors au Gouvernement de considérer les activités de transport „pour compte propre“ comme étant des investissements éligibles.

Article 3

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal définissent les „investissements dans les immobilisations corporelles“ comme étant des „investissements en actifs fixes corporels“, se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension ou la modernisation d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité „impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant“. Il en est de même pour ce qui est de la reprise d'un établissement.

L'aide ne pourra cependant pas être attribuée plus d'une fois à la même entité économique sur une période de 10 ans.

La Chambre des Métiers tient à formuler trois remarques.

D'abord il serait important de définir dans le cadre du présent article ce qui est entendu au juste par „investissements en actifs fixes corporels“, qui représente une notion qui ne réapparaît plus dans les autres articles.

Ensuite, la Chambre des Métiers considère que la période de 10 ans endéans laquelle une autre demande ne pourra plus intervenir pour subventionner un investissement déjà soutenu par un des régimes d'aides semble en réalité poser le problème des contrôles à effectuer sur chaque demande individuelle nouvelle.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers propose aux auteurs du texte de remplacer au deuxième alinéa la notion de „entité économique“ par celle de „entreprise“, étant donné que la notion de „entité économique“ représente une terminologie inconnue à la Commission européenne.

Article 4

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal définissent les „investissements dans les immobilisations incorporelles“ comme étant des „investissements dans un transfert de technologie par acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées“.

Comme il a été remarqué aux considérations générales et malgré les définitions reprises du règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, la Chambre des Métiers insiste à ce que les frais de premier établissement ainsi que le fonds de commerce soient également pris en considération en rapport avec la notion de „immobilisations incorporelles“.

Article 5

L'article sous rubrique précise que le montant de l'aide en pourcentage des coûts éligibles de l'investissement est de 7,5% pour les PME et de 15% pour les petites entreprises.

La Chambre des Métiers propose de remplacer au deuxième alinéa les termes de „présentation d'un plan d'affaires ou de pièces ou mesures équivalentes“ par „présentation des comptes annuels les plus récents, d'un plan d'affaires ou de pièces ou documents équivalents“.

Il semble peu réaliste de demander de chaque entreprise désireuse de réaliser un investissement un plan d'affaires. Pour le cas où l'entreprise est établie, la présentation de garanties réelles devrait suffire en vue de justifier l'octroi d'une aide étatique.

Articles 6, 7, 8

Les présents articles, qui définissent les aides pour services de conseil et celles en relation avec les activités de promotion tout comme les dispositions d'exécution et de publication, n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

**3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 3 de la loi portant création d'un cadre
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes
et instituant un mécanisme d'aides en vue d'accompagner l'investis-
sement initial des créateurs d'entreprises**

3.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers a noté avec satisfaction l'introduction de conditions particulières de traitement des aides destinées à accompagner les créateurs d'entreprises et les repreneurs d'entreprises existantes lorsqu'il s'agit de leur premier établissement (régime actuel „investissement initial“). Ce régime permettra de soutenir de façon renforcée l'esprit d'entreprise en général tout comme les créateurs et repreneurs d'entreprises.

Etant donné que la problématique relative à la transmission/reprise d'entreprises sera sans doute un des défis majeurs dans le secteur des classes moyennes, et surtout de l'artisanat, le régime „investissement initial“ permettra de garantir la pérennité des entreprises et du tissu économique national.

3.2. Commentaire des articles

Article 1er

Le présent article qui précise les références légales et la terminologie ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 2

La Chambre des Métiers renvoie aux remarques formulées en rapport avec l'article 2 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (voir chapitre 2.2.).

Article 3

L'article sous rubrique prend en considération les entreprises réalisant un investissement initial se référant au premier établissement du bénéficiaire de l'aide.

La Chambre des Métiers propose dès lors de remplacer l'intitulé „Personnes éligibles“ par „Entreprises éligibles“.

Article 4

Selon cet article, est considéré comme relevant de l'investissement initial et pouvant bénéficier de l'aide prévue à l'article 6, „l'investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à la reprise d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant une transformation fondamentale du produit ou procédé d'un établissement existant“.

L'aide ne pourra cependant pas être attribuée plus d'une fois à la même entreprise ou entité économique sur une période de 10 ans.

La Chambre des Métiers réitère ses remarques faites à l'article 3 du règlement commenté sub chapitre 2, en ce qui concerne la définition de la notion de „investissement en capital fixe“ et l'application du principe lié à la période de 10 ans.

La Chambre des Métiers propose aux auteurs du texte de remplacer au deuxième alinéa la notion de „la même entreprise ou entité économique“ par celle de „la même entreprise“, étant donné que la notion de „entité économique“ représente une terminologie inconnue à la Commission européenne.

Article 5

Pour des raisons de simplification, surtout envers les petites entreprises, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de revoir son approche consistant à systématiquement documenter la viabilité de tout projet de création et de reprise d'entreprise par le biais d'un plan d'affaires.

L'intitulé de l'article 5 devrait dès lors être généralisé et complété par les termes suivants: „ou de pièces ou documents équivalents“

Selon la logique, l'article 5 serait à adapter textuellement et le bout de phrase „devra être accompagnée obligatoirement d'un plan d'affaires détaillé.“ serait à remplacer par „pourrait, le cas échéant, être accompagnée d'un plan d'affaires ou de pièces ou documents équivalents.“.

Article 6

L'article sous rubrique précise que l'aide accordée peut être majorée de 10% „lorsqu'il s'agit d'une création d'une nouvelle entreprise et de la reprise d'une entreprise existante“.

La Chambre des Métiers propose de remplacer les termes „et de la reprise“ par „ou de la reprise“.

Article 7

L'article qui a pour objet l'exécution et la publication du présent règlement d'exécution n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*

4. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant exécution de l'article 4 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie

4.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers juge favorable les mesures visant, d'une part, à encourager et soutenir plus particulièrement les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Il s'agit en fait d'un régime important permettant de préparer les PME au développement durable et à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Il est un fait que les entreprises ont depuis un certain temps développé une sensibilité accrue face aux problèmes environnementaux. Elles ont par ailleurs également dû faire face à une augmentation régulière et systématique du volume des réglementations en matière d'environnement. Répondre aux réglementations, voire dépasser les normes en matière d'environnement, ne constitue aujourd'hui pas seulement une nécessité suite aux évolutions dans le domaine des législations, mais la mise en conformité aux spécificités environnementales, tout comme le développement d'une politique environnementale volontariste représente également et essentiellement un atout commercial certain et un avantage compétitif sur des marchés porteurs d'avenir. Le nouveau régime va pouvoir soutenir sur une plus large échelle les petites et moyennes entreprises dans leurs efforts d'investissement en matière environnementale et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

4.2. Commentaire des articles

Article 1er

L'article en question ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 2

La Chambre des Métiers renvoie aux commentaires faits en rapport avec l'article 2 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (voir chapitre 2.2.).

Article 3

L'article en question situe l'aide maximale à 15% des coûts éligibles en cas d'adaptation aux nouvelles normes obligatoires et ce pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 4

L'article en question situe l'aide maximale à 30% des coûts éligibles en cas de dépassement des normes obligatoires ou en l'absence de normes communautaires obligatoires.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 5

L'article en question situe l'aide maximale à 40% des coûts éligibles en cas d'investissements en matière d'économies d'énergies, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 6

Cet article précise les majorations possibles.

L'article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 7

L'article qui définit les investissements visés aux articles 4, 5 et 6 ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 8

L'article sous rubrique prévoit des critères spécifiques en cas de relocalisation d'entreprises, cas qui se voient octroyer une aide majorée sur la base des taux spécifiés à l'article 6.

L'article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 9

L'article sous rubrique prévoit des critères spécifiques en cas de réhabilitation de sites pollués, cas qui se voient octroyer une aide particulière.

L'article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 10

Les frais de conseil externe, en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, sont soutenus par une aide maximale de 50% des dépenses engagées.

La Chambre des Métiers approuve cette aide spécifique, susceptible de jouer un rôle déterminant dans la mise en place de stratégies environnementales dans les PME.

Article 11

La disposition sous rubrique précise le principe de non-cumul entre les aides accordées au titre du présent règlement avec les autres régimes découlant de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. L'article en question n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 12

L'article qui a pour objet l'exécution et la publication du présent règlement d'exécution n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

**5. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 5 de la loi portant création d'un cadre
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes
et instituant un régime d'aides à la recherche et au développement**

5.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers est d'avis que l'innovation représente aujourd'hui un facteur de réussite essentiel pour toute entreprise permettant d'accroître la compétitivité et d'assurer une forte présence sur les marchés nationaux et internationaux. L'innovation et le transfert de technologies tout comme la Recherche & Développement technologique deviennent des éléments stratégiques également pour le responsable d'une entreprise de taille petite ou moyenne, qui doit sans cesse mettre en question et repenser tous les modes de fonctionnement au sein de son entreprise.

Etant donné la définition très large que peut prendre la notion de „innovation“ dans le contexte des entreprises appartenant aux classes moyennes, notamment en relation avec les innovations au niveau des processus, la Chambre des Métiers plaide en faveur d'une définition pragmatique du champ d'action relatif à la recherche appliquée. Il faut en effet éviter de véhiculer des notions trop élitaires telles que la „R & D“, vu que ces notions ne correspondent pas aux réalités vécues sur le terrain. Les PME, et plus particulièrement l'artisanat, mettent en oeuvre des innovations durables et développent des initiatives de transfert de technologies qui doivent également faire partie des mesures soutenues par le nouveau régime.

5.2. Commentaire des articles

Article 1er

L'article en question ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 2

La Chambre des Métiers renvoie aux commentaires faits en rapport avec l'article 2 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (voir chapitre 2.2.).

Article 3

L'article en question situe l'aide maximale à 75% des coûts éligibles en cas de recherche fondamentale.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 4

L'article en question situe l'aide maximale à 50% des coûts éligibles en cas de recherche appliquée.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 5

L'article en question situe l'aide maximale à 25% des coûts éligibles en cas d'activités de développement préconcurrentielles.

La Chambre des Métiers tient à rappeler dans ce contexte la remarque faite à l'article 5 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (voir chapitre 2.2.).

Il s'agira d'éviter la mise en place d'une politique d'aides en terme d'activités de développement préconcurrentielles trop élitaires, loin des réalités du terrain.

Article 6

Cet article précise les majorations possibles.

L'article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 7

L'article qui définit les investissements visés aux articles 3, 4 et 5 ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 8

La disposition sous rubrique précise le principe de non-cumul entre les aides accordées au titre du présent règlement avec les autres régimes découlant de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. L'article en question n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 9

L'article qui a pour objet l'exécution et la publication du présent règlement d'exécution n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*

**6. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 6 de la loi portant création d'un cadre
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes
et instituant un régime d'aides en matière de sécurité alimentaire**

6.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers a appris avec une grande satisfaction la mise en place du régime spécial „sécurité alimentaire“ destiné à soutenir et encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation et elle voudrait féliciter le Gouvernement pour son initiative. Seront éligibles les investissements ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits alimentaires.

Le régime, qui correspond à une revendication de longue date de la Chambre des Métiers, permettra aux entreprises d'avoir des aides spécifiques liées à la mise en place d'équipements ou processus nouveaux, notamment en vue de se conformer à la méthode HACCP en matière d'hygiène alimentaire.

Toutefois, il importe de mentionner que les entreprises ayant lancé à partir de 1997, année de la mise en place d'un cadre légal contraignant au niveau des normes sanitaires et HACCP, un programme d'investissements coûteux, ne se voient pas désavantagées par rapport aux entreprises ne s'engageant dans cette voie que suite à l'introduction du nouveau régime d'aides plus favorable.

Afin de placer toutes les entreprises sur un même pied d'égalité, la Chambre des Métiers fait appel au Gouvernement de décider d'une disposition spécifique garantissant cette application transitoire sur une période de trois années, ce qui correspond à la pratique administrative actuelle.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à attirer l'attention des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal sur le fait que pour les articles 1er et 2, il y a eu une confusion de textes entre le projet de règlement grand-ducal proprement dit et le commentaire des articles.

6.2. Commentaire des articles

Article 1er

L'article en question renvoie aux définitions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires dans un souci de cohérence réglementaire, plus particulièrement en ce qui concerne les termes de „hygiène des denrées alimentaires“, „entreprises du secteur de l'alimentaire“ et „aliment conforme aux règles de salubrité“.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

Article 2

Sont visées par le présent règlement grand-ducal toutes les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

Article 3

Les investissements éligibles pour les aides prévues par le présent règlement grand-ducal sont les suivants: investissements en faveur d'équipements servant à la fabrication, la transformation, le conditionnement, le stockage, la manutention, le traçage, la vente ou la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux.

Il importe que ces investissements, d'après les auteurs, aient pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise.

La Chambre des Métiers approuve l'article sous rubrique.

Article 4

L'intensité brute maximale de l'aide prévue par le présent règlement grand-ducal est de 40%.

La Chambre des Métiers approuve l'article sous rubrique.

Article 5

Il est prévu que l'entreprise, ayant recours à des services de conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, peut bénéficier d'une aide maximale de 75% des dépenses engagées, sans que cette aide ne puisse dépasser le montant de 100.000 euros.

La Chambre des Métiers approuve l'article sous rubrique.

Article 6

La disposition sous rubrique précise le principe de non-cumul entre les aides accordées au titre du présent règlement avec les autres régimes découlant de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. L'article en question n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 7

L'article qui a pour objet l'exécution et la publication du présent règlement d'exécution n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*

**7. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 7 de la loi portant création d'un cadre
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes
et instituant un régime d'aides *de minimis***

7.1. Considérations générales

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le présent règlement grand-ducal introduisant un régime d'aides *de minimis* dans le cadre général des régimes d'aides en faveur des classes moyennes.

Ainsi, par référence aux principes arrêtés au niveau du règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*, le présent règlement fixe le plafond maximum de l'aide attribuée, quels que soient la forme et l'objectif des aides, par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés dans les règlements d'exécution commentés ci-dessus. Ces pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, sur avis motivé de la commission spéciale, pour autant que le montant brut de l'aide ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise.

7.2. Commentaire des articles

Article 1er

L'article en question ne suscite pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

Article 2

La Chambre des Métiers renvoie aux commentaires faits en rapport avec l'article 2 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (voir chapitre 2.2.).

Article 3

L'article en question institue le principe selon lequel des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 4

L'article en question énonce que seules les entreprises visées par l'article 7 de la loi de base et les investissements visés en exécution de l'article 2 de la loi de base sont éligibles.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 5

L'article en question définit les modalités d'attribution des aides par les ministres.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

Article 6

L'article qui a pour objet l'exécution et la publication du présent règlement d'exécution n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

*

8. CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi de base et les projets de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 10 octobre 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

